



**Direction Générale des Territoires et  
de la Mer**

**Direction de la Mer, du Littoral et des  
Fleuves**

**Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales**

**Unité stratégie, environnement et  
gestion du domaine public**

# **Modification des Limites Transversales de la Mer (LTM) sur la rivière Cayenne et le fleuve Mahury**

## **ANNEXES**

version : janv. 2022

**Annexe 1 : Extrait de l'arrêté préfectoral 2378/DDE du 16 octobre 1978, fixant les limites du Domaine Public au droit de la Pointe de Macouria**

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- La limite latérale du rivage de la mer déterminant le Domaine Public Maritime au droit de la pointe MACOURIA est fixée conformément au plan AT/CT n° 7760 ci-annexé.

ARTICLE 2.- La limite transversale entre le fleuve (Rivière de Cayenne) et la mer est figurée par le pont sur la rivière de CAYENNE telle au surplus qu'elle est portée sur le plan AT/CT n° 7760 annexé.

ARTICLE 3.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. l'Administrateur des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET de la GUYANE

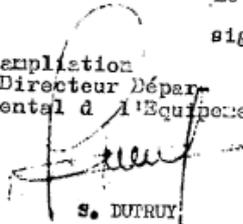
Le Secrétaire Général

signé : Daniel LALLEMAND

AMPLIATIONS :

- D.E.E. .... 6
- Douanes ..... 2
- Services Fiscaux. 2
- A. Maritimes ..... 2
- Mairie de Macouria 2
- E.A.A. .... 1
- Presse de Guyane .1
- 2D/AF ..... 1

P/ampliation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement



S. DUTROY

**Annexe 2 : Extrait de l'arrêté préfectoral 245/DDE du 25 février 1983,**  
**fixant les limites du Domaine Public maritime du Fort Diamant à la**  
**crique Bardeau et la limite transversale du Mahury**

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.— La limite latérale du rivage de la mer, du Fort Diamant à la Crique Bardeau est fixée conformément aux plans ci-joints établis les 21 novembre 1981 et 1er février 1982.

ARTICLE 2.— La délimitation transversale du Mahury est fixée conformément au plan ci-joint établi le 1er février 1982.

ARTICLE 3.—Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

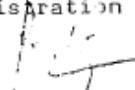
D.D.E.....6  
Maire REMIRE-  
MONTJOLY....2  
2 D/AF.....3  
B.A.A.....1  
Presse Guyane....1  
Sce Domaines.....2  
Affaires Maritim-  
es .....1

P/ LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUYANE,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. TERRIER

Pour ampliation

Le Directeur de la Comptabilité  
Administrative de l'Etat, des Finances  
et de l'Administration Départementale :

  
Y. VIRTOS

carte annexée  
à l'arrêté  
245/DDE



## Annexe 3 : Articles R2111-5 à 14 du CG3P

### Code général de la propriété des personnes publiques

#### Code général de la propriété des personnes publiques

Version en vigueur au 18 octobre 2021

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à Annexe à l'article R3113-2)  
DEUXIÈME PARTIE : GESTION (Articles R2111-1 à R2331-11)  
LIVRE 1er : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC (Articles R2111-1 à R2142-3)  
TITRE 1er : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC (Articles R2111-1 à R2112-1)  
Chapitre 1er : Domaine public immobilier (Articles R2111-1 à R2111-20)  
Section 2 : Domaine public maritime (Articles R2111-4 à R2111-14)

#### Article R2111-4

**Version en vigueur depuis le 25 novembre 2011**

**Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.**

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le sol et le sous-sol de la mer territoriale qui sont compris dans le domaine public maritime naturel de l'Etat en vertu du 1° de l'article L. 2111-4 s'étendent à douze milles marins comptés à partir des lignes de base.

#### Article R2111-5

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Lorsque la constatation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

#### *NOTA :*

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

#### Article R2111-6

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-7

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.  
En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-8

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.  
Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-9

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-11

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral.  
Lorsque la constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-12

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
L'arrêté préfectoral est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Article R2111-13

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.  
Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

*NOTA :*

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

Article R2111-14

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Les opérations de constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.

*NOTA :*

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Annexe 4 : Extrait de l'annexe du décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020 (modifiant le décret n°59-951 du 31 juillet 1959)**

Collectivité territoriale de Guyane	
Maroni	Saut Hermina
Mana	Pont de la route départementale 8
Iracoubo	Pont de la route nationale 1
Counamama	Pont de la route nationale 1
Sinnamary	Pont de Madame de Maintenon
Kourou	Pont de la route nationale 1
Cayenne	Pont de la route nationale 1
Mahury	Pont de la route départementale 6
Approuague	Pont de la route nationale 2
Oyapock	Pont de la route nationale 2

## Annexe 5 : Article L5000-2 du Code des Transports

› [Article L5000-2](#)

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2021

[Modifié par Ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 - art. 1](#)

I. — Sauf dispositions contraires, sont dénommés navires pour l'application du présent code :

1° Tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ;

2° Les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.

II. — Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux navires de guerre, qu'ils soient français ou étrangers. Sont considérés comme navires de guerre tous bâtiments, y compris les navires autonomes en essais ou en service dans la Marine nationale ou une marine étrangère.